



Centre Régional d'Etudes,
d'Actions et d'Informations
*en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité*

Mesures judiciaires : protection ou palliatif ? De la protection de la personne à la préservation d'un système familial

Groupe régional de réflexion éthique
sur la protection des majeurs

Date de publication : 01/09/17



Exposé de la situation

Dans le cadre de la révision des mesures de protection suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, un juge des tutelles s'interroge à propos d'une demande de renouvellement concernant une mesure de curatelle renforcée. A l'appui de sa demande, la personne protégée présente un certificat médical plutôt laconique sur l'altération de ses facultés mentales.

Initialement, la mesure prononcée avant la réforme pour prodigalité avait été mise en place sans certificat médical. A la lecture du dossier, le juge comprend que la personne protégée se trouve plutôt en situation de vulnérabilité vis-à-vis de son environnement familial. En effet, elle a un fils qu'elle craint et qui semble, de surcroît, soutenu par son mari. Des faits de violences légères sont rapportés par la personne protégée.

La personne a par ailleurs une fille qui s'est déclarée prête à l'accueillir et à l'aider dans des démarches pour envisager une séparation et une mise à distance du fils. Toutefois, malgré plusieurs tentatives assistées par son curateur (*« ça fait 20 ans qu'elle dit qu'elle va partir »*), celle-ci ne va jamais au bout de la démarche.

Aussi, le curateur explique que le danger auquel elle est exposée a conduit à la mise à disposition de liquidités à raison de 40€ par semaine, qu'elle va chercher au guichet de sa banque avec une autorisation manuscrite du curateur qui précise de ne les remettre qu'à la condition qu'elle soit seule. D'autres moyens de retrait lui ont été proposés, avec une périodicité qui renforcerait son autonomie, mais la personne craint que son fils ne la rackette et ne souhaite pas en changer.

Mais est-il légitime de maintenir une mesure de protection alors qu'il n'y a pas d'altération des facultés mentales médicalement constatée ? Une telle mesure n'est-elle pas contraire non seulement à la lettre mais à l'esprit de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs ? De même, si la situation présente l'apparence d'un choix de vie de la personne protégée, la mesure de protection n'entretient-elle pas en réalité une situation subie par la personne ?

Parallèlement, le juge est saisi, par le curateur d'une demande de main-levée de la mesure de curatelle du fils. Celui-ci bénéficie, en effet, lui-même d'une mesure de protection, fondée sur des troubles de la personnalité, de l'alcoolisme, de la toxicomanie et un faible quotient intellectuel. Aux dires du curateur, ce dernier ne s'inscrit pas dans les démarches proposées et ne vient pas aux rendez-vous, sans pour autant être désagréable avec le mandataire chargé de sa protection. Ayant déjà été incarcéré à deux reprises, il est connu des services de police pour de petits trafics de stupéfiants. Vivant dans un milieu difficile, rackettant et étant racketté à son tour, celui-ci loue un logement squatté par des tiers qu'il a laissé rentrer. Ces derniers se comportent manifestement de manière très agressive et ne voulant plus quitter son logement. De fait, le fils est retourné vivre chez ses parents.

Au regard d'une mesure de protection ne permettant pas de protéger la personne, le juge des tutelles envisage dans un premier temps d'ordonner une mainlevée de la mesure. Toutefois, la grand-mère du jeune homme, avertie, demande au juge de « *maintenir la mesure de protection pour le bien de la famille* ». En effet, selon la grand-mère, la mesure de protection permettrait de limiter le racket du fils envers sa mère.

A nouveau, le juge s'interroge : est-il légitime de "protéger", à travers une mesure de protection, d'autres membres de la famille alors que la mesure n'est d'aucune utilité à son bénéficiaire direct ?

Précisions sur la situation

Derrière cette situation se cache la question de savoir à qui doit servir la mesure de protection. Si la réponse peut sembler évidente, l'étude de ce cas démontre bien la complexité de certaines situations familiales : appartient-il ou non à l'institution judiciaire de maintenir un mode de fonctionnement familial avec une mesure de protection non justifiée médicalement ?

En effet, la loi du 5 mars 2007 a modifié les bénéficiaires possibles d'une mesure de curatelle. Selon l'ancien [article 488 alinéa 3 du code civil](#), « *Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.* ». Cette disposition, supprimée par la loi du 5 mars 2007, était souvent utilisée pour des personnes en grande difficulté sociale.

Même si la loi est apparemment claire, en distinguant ce qui relève de l'altération des facultés personnelles de difficultés sociales, il arrive fréquemment que des situations complexes et paradoxales se situent à la limite du dispositif prévu par la loi.

La loi du 5 mars 2007 et l'éligibilité restreinte aux mesures de protection

La situation étudiée ici démontre un fonctionnement familial suscitant une protection de ses membres les plus vulnérables. Toutefois, si protection sociale il doit y avoir, est-ce par le biais d'un mécanisme juridique certes aidant, mais également incapacitant sur le plan civil ?

S'agissant de la mère, au regard de l'évolution législative et d'un point de vue purement juridique, l'application stricte des conditions d'ouverture devrait aboutir à une mainlevée de la mesure de protection : même si le dossier comporte bien un certificat médical, ce dernier a été établi à la demande de la personne par son médecin traitant, et se limite à rappeler que la personne est vulnérable, et qu'étant satisfaite de sa mesure, il faut la maintenir. Quid de l'altération de ses facultés ?

Lors de l'audition de la mère, et afin de déterminer son degré d'autonomie, le juge des tutelles l'interroge sur ses perspectives d'avenir : comment envisage-t-elle une fin de la mesure de protection ? La réponse est claire : elle ne souhaite pas sortir de la mesure de protection. La peur d'être spoliée subsiste et, selon elle, la mesure la protège efficacement contre les exactions de son fils. Elle ne souhaite pas plus de liberté, ce qui contrevient aux objectifs d'une mesure de protection : favoriser l'autonomie pour tenter de recouvrer, si possible, la pleine et entière capacité d'exercer librement ses droits, comme le rappelle [l'article 415 du code civil](#)¹. L'analyse de la situation pose la question d'une forme de dépendance de la personne à sa mesure de protection.

Le juge des tutelles hésite entre renouveler la mesure, avec l'impression d'être à la limite des conditions légales et d'être instrumentalisé par un fonctionnement familial aliénant, ou lever la mesure et donner par là un « coup de pied dans la fourmilière ». D'autant que la fille de la personne protégée, parfaitement insérée, a exprimé à plusieurs reprises son souhait d'accueillir sa mère pour l'extraire de cette situation.

Ce système est entretenu par le fait que la loi ne définit pas ce qu'est la volonté. En réalité, aucune discipline ne saurait couvrir en totalité cette notion. Est-ce le désir ? D'un point de vue philosophique, la volonté désigne le plus souvent la faculté d'exercer un libre choix gouverné par la raison. Elle s'oppose à la spontanéité du désir, ou aux « instincts naturels », dont la réalisation ne fait appel à aucune délibération. Ainsi, la volonté s'oppose, en principe, aux pulsions naturelles et aux désirs spontanés, auxquels elle nous permettrait de résister. Toutefois, en pratique, il est fréquent que la volonté ne soit pas suffisante pour y parvenir (par exemple, lorsqu'on veut arrêter de fumer mais qu'on cède quand même au désir de fumer).

¹ Cf. Article 415 cciv : « Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. »

La loi du 5 mars 2007 est basée sur l'expression de la volonté. Or, on peut agir en exprimant clairement sa volonté, mais contre son intérêt. Ainsi, une personne déficiente intellectuelle qui ne voudrait que des bonbons : c'est peut-être sa volonté, clairement exprimée, mais ce n'est pas pour autant son intérêt.

On peut se demander si certaines personnes peuvent être amenées à reconnaître en la Justice une fonction paternelle ayant fait défaut dans leur construction sociale. La Justice, par sa dimension symbolique, peut alors pallier une forme de carence sociale ou familiale. Mais est-ce là son rôle ?

On notera que la loi ne parle pas de vulnérabilité, mais bien d'altération des facultés psychiques, ou d'altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté. Mais, quid de la définition d'une altération de ses facultés ? Il faut noter que le texte n'exige pas le diagnostic d'une pathologie mais demande le constat médical décrivant une altération des facultés, sans imposer ni au juge, ni au médecin d'en caractériser la ou les causes. Celles-ci ne doivent-elles venir que de l'individu, ou peuvent-elles être la conséquence d'une inadaptation à l'environnement ?

Mesure initiale et révision de mesure

La curatelle de madame a été mise en place une vingtaine d'années auparavant. Qu'est-ce qui a changé depuis pour qu'aujourd'hui on s'interroge de savoir si la mesure est justifiée ? Est-ce uniquement la lecture de la loi du 5 mars 2007 qui impose ce questionnement, ou est-ce la prise de conscience de la dimension sociale par le milieu judiciaire ?

Comme expliqué précédemment, la loi du 5 mars 2007 a limité l'éligibilité des mesures de protection aux personnes atteintes d'une altération médicalement constatée de leurs facultés et incapable de pourvoir seules à leurs intérêts. Au moment des révisions, les juges des

« Comment concilier l'intérêt de la personne à protéger, sa demande de maintien de la mesure et l'absence d'altération ? »

tutelles et les mandataires ont pu envisager la main-levée de mesures parce que la situation sociale et personnelle des personnes protégées s'était stabilisée et qu'elles semblaient avoir retrouvé un degré d'autonomie suffisant. Pourtant dans certains cas, la perspective de la main-levée a pu entraîner des conséquences telles que des états d'angoisse, des hospitalisations et des rechutes.

Alors qu'une demande initiale de mesure de protection, en l'absence de constat médical d'une altération des facultés ne pourrait aboutir aujourd'hui, la situation étudiée ici démontre bien la difficulté pour l'institution judiciaire de ne pas renouveler une mesure de protection ayant de fait effectivement protégé un majeur prodigue ou oisif : la justice ne doit-elle pas prendre en considération le fait qu'après vingt années d'exercice d'une mesure de protection, qui a contribué à créer un cadre protecteur contre les risques de spoliation, l'histoire de la personne doit être prise en compte dans la décision de renouveler ou non la mesure ? Comment concilier l'intérêt de la personne à protéger, sa demande de maintien de la mesure et l'absence d'altération ?

Le certificat médical obligatoire peut-il se limiter à un formulaire à compléter en guise de formalité ? Ce genre d'écrit n'est pas chose rare en pratique mais peut parfois être réducteur. La prise en considération du devenir de la personne une fois la mesure levée pourrait être un critère d'évaluation pris en compte par le médecin, au même titre que le risque de dégradation d'une situation sociale, familiale, voire médicale déjà précaire. On pourrait aussi dire que le renouvellement se justifie par la capacité réduite de la personne à exprimer sa volonté dans un contexte familial difficile.

Au sens strict, c'est contrevenir à l'esprit de la loi qui oblige au constat médical d'une altération des facultés. Il n'existe plus d'exception à cette obligation.

Si la mainlevée est envisagée, par quoi remplacer la mesure ? C'est le système familial lui-même qui va être déstabilisé, voire anéanti par la levée de la mesure.

La loi de 2007 avait prévu l'instauration de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), mais tous les départements ne les ont pas mises en place. De plus, la MASP est limitée dans le temps et à la seule perception des prestations sociales. La personne protégée n'est pas tant face à une carence institutionnelle qu'à sa propre défaillance : elle pourrait se sortir de cette situation sans la mesure de protection en acceptant l'aide proposée par sa fille. Il y a un entourage étayant : l'utilité de la mesure est à la fois sociale et personnelle mais conduit vers une instrumentalisation de la justice.

S'agissant du fils, ce dernier s'abstient volontairement d'être acteur de sa mesure de protection. Et si la condition d'une altération médicalement constatée de ses facultés est bien remplie pour lui, on peut se demander si la mesure de protection est pour autant nécessaire : elle ne protège pas des rackets, des squats et spoliations et n'empêche nullement la poursuite de ses problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie. Dans ces conditions, la mainlevée peut être envisagée.

La nécessité de la mesure de protection

Comment déterminer si une mesure de protection est nécessaire ? Car au-delà des éléments objectifs imposés par la loi et étudiés précédemment, le critère de la nécessité peut ne pas être aussi évident.

Par exemple, s'agissant des personnes atteintes du syndrome de Diogène (accumulateur compulsif), est-il nécessaire de les placer systématiquement sous mesure de protection ? Ces personnes n'ont pas systématiquement de problèmes financiers, et le protecteur n'est appelé qu'au sujet du rangement de l'habitation ou du manque de soins d'hygiène corporelle. La demande initiale ne va donc pas se baser sur l'altération des facultés mais sur un besoin social exprimé par des tiers (mairie, voisins, etc.). Comment apprécier alors la nécessité de la mesure ?

Dans la situation évoquée, il y a deux mesures de protection. Celle de la mère qui souhaite une protection, mais qui en apparence ne rentre pas véritablement dans le cadre de la loi ; et celle du fils qui entre bien dans le cadre de la loi, mais pour lequel la mesure ne semble avoir aucun effet bénéfique.

Naturellement, la « compassion » se dirige vers la personne qui exprime un besoin de protection. Mais la mesure de protection est-elle l'outil adéquat pour l'aider ? Inversement, si un majeur n'adhère pas à sa mesure, ou si la protection mise en place ne paraît avoir aucun effet, doit-on la maintenir ? Est-ce encore nécessaire ?

Le critère de nécessité, s'il existait avant la loi de 2007, n'était que très peu appliqué. Il peut s'entendre dans deux sens complémentaires : celui de la subsidiarité suffisante et celui de la nécessité de fait.

S'agissant de la subsidiarité suffisante, c'est dire que la nécessité est appréciée par rapport à la plus-value apportée ou non par la mesure. Est-ce nécessaire si la mesure n'apporte rien de plus ? La question se pose par exemple dans le cas d'une personne présentant une altération évidente des facultés mentales en établissement ; ici, le

« Si un majeur n'adhère pas à sa mesure, ou si la protection mise en place ne paraît avoir aucun effet, doit-on la maintenir ? Est-ce encore nécessaire ? »

principal critère objectif d'une mesure de protection - c'est-à-dire l'altération des facultés - est bien présent, mais il ne suffit pas à démontrer la nécessité de la mesure, en ce sens que si la personne est entourée par sa famille, présente et bienveillante, et que ses affaires sont correctement gérées, il n'y a aucune raison de mettre en place une mesure de protection ; elle n'apporterait rien de plus à ce qui existe déjà. La mesure n'est donc pas nécessaire d'un

point de vue objectif. Ce premier sens s'entend parfois difficilement par certains professionnels du secteur sanitaire et médico-social qui exigent la mise sous protection avant l'entrée en établissement.

Dans un second sens, la nécessité peut relever d'une appréciation plus subjective des faits : s'il n'y a pas matière à protéger pour le majeur vulnérable, pourquoi protéger ? Prenons l'exemple d'une personne sans domicile fixe, ne possédant aucun patrimoine, ne montrant aucun signe de réinsertion sociale et ne désirant pas l'aide de tiers. Dans ce cas, la mesure serait vécue non plus comme une source de protection, mais comme une contrainte. La nécessité s'entend alors comme le besoin de la mesure, vu et vécu par la personne vulnérable.

Comment évaluer alors la nécessité de la mesure au regard de ces deux acceptions ?

Le premier élément que le juge va vérifier, c'est s'il n'existe pas de système moins lourd, moins contraignant, permettant de ne pas porter atteinte à la capacité de l'individu. La mesure est mise en place si d'autres systèmes ne suffisent pas, comme des procurations, la protection familiale issue du régime primaire du mariage, l'habilitation familiale ou encore l'existence d'un mandat de protection future. La mise en place d'une mesure de protection doit ainsi respecter le principe de subsidiarité précisé à l'alinéa 1^{er} de [l'article 428 du code civil](#)².

Le second critère est celui de l'utilité minimale à la mesure par le majeur. Ce critère est plus relatif : il ne s'agit pas de penser que sans l'adhésion du majeur, il ne peut pas y avoir de protection ; face à des personnes qui sont en opposition, mais qui bénéficient d'un logement, pour lesquelles la mesure sert à budgétiser les dépenses, la mesure est nécessaire. Mais pour une même personne sans domicile et qui s'opposerait à toute forme d'aide, la question de l'utilité de la mesure se pose.

L'exemple d'un SDF atteint d'un handicap mental est évoqué. Cette personne prend le train à longueur d'année sans billet et fait quotidiennement l'objet de contraventions. Par ailleurs, il se déboîte facilement l'épaule pour se faire hospitaliser et en profiter pour voler patients et soignants. Lorsque se pose la question de sa responsabilité, il renvoie systématiquement vers son tuteur qui n'a aucun moyen d'action. Dans cette situation, la mesure n'a pour seul effet que de déresponsabiliser la personne protégée sans apporter aucun bénéfice en termes de protection.

En revanche, l'adhésion à la mesure n'est pas un critère de nécessité de celle-ci. Le juge n'a pas l'obligation d'obtenir l'accord de la personne pour la placer ou la maintenir sous protection. Si la nécessité peut être confrontée à la notion d'utilité, la finalité de la mesure demeure l'intérêt de la personne, intérêt qu'elle ne perçoit pas forcément. Par exemple, un

² Cf. principe de subsidiarité, posé par l'alinéa 1^{er} de l'article 428 du code civil : « *La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux [articles 217, 219, 1426 et 1429](#), par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.* »

majeur en totale opposition avec sa mesure de protection a perçu un capital d'assurance vie à la suite d'un grave accident. Le juge pourra décider de placer cette personne sous mesure de protection, malgré son refus, pour protéger ces fonds de tiers malveillant, et même si la mesure n'est pas utile à proprement parler au quotidien.

Dans la situation présentée, le fils est bien atteint d'une altération de ses facultés. Toutefois, la mesure ne paraît pas vraiment utile, dans le sens où en l'absence de toute adhésion du fils, la mesure a un effet déresponsabilisant. Notamment, le curateur est amené à régler un loyer pour un logement squatté par un tiers et est sollicité pour régler des dettes liées au trafic de stupéfiants, la personne protégée mettant en avant un risque de représailles physiques à défaut de paiement.

(Etant rappelé qu'une mesure de protection n'empêche nullement d'éventuelles poursuites pénales contre le majeur, la mesure de protection n'entraînant aucune irresponsabilité pénale de plein droit.)

Protéger au singulier ou au pluriel ?

Dans la situation étudiée, c'est un système familial, plus qu'une situation individuelle, où les cas des deux personnes, liées directement par le même environnement, ne peuvent s'apprécier l'un sans l'autre. Est-ce que le choix du ou des mandataires peut s'inscrire dans une stratégie permettant d'atteindre la protection la plus efficace des intérêts de ces deux majeurs ? Un mandataire unique, véritable interlocuteur familial, est-il préférable à une pluralité d'acteurs ? Si oui, appartient-il au mandataire de jouer une mission de médiation familiale ? Les réponses à ces questions dépendront des situations et des prévisions d'évolution qui en découleront.

Lorsqu'au sein d'une famille un mandataire exerce déjà une mesure de protection et qu'une seconde doit être ouverte, le juge doit se poser la question de l'opportunité de désigner le même mandataire. En faveur d'une désignation commune, le juge peut retenir que le mandataire connaît le contexte familial, ses principaux aspects et les difficultés potentielles. Mais nommer un mandataire unique pourrait poser des difficultés pour la personne dans la perception de l'individualisation de sa mesure. A l'inverse, en cas de désignation de deux mandataires, l'efficacité des mesures de protection sera aussi fonction de leur capacité à se coordonner.

Ainsi, si la question de savoir si deux mandataires valent mieux qu'un est légitime, la systématisation n'est pas possible. Si la solution retenue par certaines associations, recevant deux mesures liées, est de mettre en place la personnalisation de la mesure au travers de la figure de deux délégués différents, ces décisions peuvent être prises en coordination entre le magistrat et l'association tout en rappelant que cette dernière reste maîtresse de son organisation interne. Ici, la même association a été désignée, mais deux délégués différents gèrent les deux mesures. L'attitude du fils, par un refus total, empêche toute coordination efficiente dans l'action des deux mandataires.

Le pouvoir limité du juge

Le juge peut-il prendre le risque de supprimer une mesure de protection qui soutient une personne prise dans un fonctionnement familial violent ?

En l'état, bien que le juge ait envisagé la mainlevée, les deux mesures ont été renouvelées. Mais le maintien des mesures provoque chez le juge le sentiment d'être instrumentalisé par une situation familiale conflictuelle. Notamment, la revendication de la mesure pour la mère a pour conséquence le maintien de celle-ci dans une situation de vulnérabilité, en renforçant l'équilibre au sein de la famille que l'analyse systémique définirait comme homéostatique : la mère se satisfait finalement de ne percevoir que 40€ par semaine et ne souhaite pas remettre en question ce fonctionnement alors qu'elle a la possibilité d'être accueillie par sa fille pour sortir de ce contexte de violence. Est-ce le rôle du juge des tutelles de maintenir cette situation ? Ou est-ce qu'à un moment donné, la levée de la mesure ne provoquerait pas un « électrochoc » ? L'homéostasie familiale est-elle irrémédiable, ou une régulation familiale arriverait-elle à prendre le relais d'une régulation par la justice ?

Si le choix du juge s'est porté sur le maintien des mesures, il a fixé, lors de l'audition de la mère, des objectifs très clairs : au bout de deux ans, la mesure sera levée. Il n'appartient pas au juge de savoir pourquoi la personne protégée choisit de ne pas rejoindre sa fille : elle choisit librement son lieu de résidence, ainsi que l'entourage qu'elle côtoie. Mais si la mesure n'a pas été levée, c'est uniquement eu égard aux vingt années de placement sous curatelle, et au fonctionnement familial ainsi construit, la mainlevée semblant trop brutale.

S'agissant du fils, la mesure a également été renouvelée car même si elle ne sert pas à grand-chose en l'état, le curateur ne rencontre aucun souci dans sa gestion, et aucun fait de violence n'a été rencontré à son égard ; il apparaissait clair pour le juge qu'il ordonnerait une mainlevée immédiate dans un tel cas.

Alors que le juge des tutelles travaille essentiellement dans une logique de protection d'un individu unique, aucun texte ne prévoit la régulation familiale au travers d'une mise sous protection. La situation présente oblige le juge à sortir du cadre individuel pour entrer dans le cadre familial.

Au-delà de ce questionnement, le juge aurait pu n'ordonner qu'une seule mainlevée sur les deux dossiers, le fils étant, au regard de son altération, éligible à une mesure de protection. Le juge aurait alors pu apprécier l'évolution de la situation familiale au travers du dossier, et notamment de la situation de la mère, bien que n'étant plus sous protection judiciaire.

Ou au contraire, le juge aurait pu se tourner vers la personne qui manifestement a le plus fort besoin social d'être protégé : la mère. Le fils semble se financer lui-même grâce à un trafic de stupéfiants, et n'est jamais en demande vis-à-vis de son curateur, ce qui incite à

croire que la mesure de protection est inutile pour lui, même si les factures sont réglées en temps et en heure grâce à cette dernière.

Ici, c'est la question de savoir s'il appartient au juge de prendre des risques, de tenter des décisions qui auront à coup sûr une incidence grave sur la vie des individus ? Lever une mesure, « donner un coup de pied dans la fourmilière » et prendre le risque de voir la situation se dégrader peut s'avérer dangereux. C'est créer un risque qui ne prendrait pas en considération l'histoire de la personne au regard de l'évolution des textes.

Mais n'est-ce pas s'imposer un choix entre accepter ou remettre en cause un système ? Ne pourrait-on pas contourner la difficulté en cherchant d'autres moyens de répondre à la situation ?

La mesure de protection de la mère est conditionnée par un environnement familial rendu précaire notamment par le comportement du fils : une autre approche aurait pu alors être de signaler la délinquance du fils au procureur de la République et laisser la justice pénale prendre le relais ? Par exemple, n'aurait-il pas été possible d'envisager qu'une mesure d'éloignement soit ordonnée contre le fils ? Dans cette situation, cependant, le fils a déjà été incarcéré à plusieurs reprises sans que la situation n'évolue réellement.

GROUPE REGIONAL DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS

Ce groupe éthique était composé de :

- Philippe BELLANGER, détaché universitaire au CREAI Nord-Pas-de-Calais
- Aurore BISIAUX, *médecin gériatre (CHRU LILLE/CH SECLIN)*
- Jean-Philippe COBBAUT, *directeur du Centre d'éthique médicale, Université Catholique de Lille*
- Jacques DEBIEVE, *médecin psychiatre*
- Stéphanie DEMOERSMAN, *chef de service - ASAPN*
- Fabienne DUTOIT, *préposé d'établissement - CH WASQUEHAL*
- Vianney DUBRULLE, *Chef de service - Service tutélaire de la Vie active*
- Benoît EYRAUD, *maître de conférences en sociologie à l'université Lyon 2*
- Christelle FAUVARQUE, *Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs (libéral)*
- Charles GHESQUIERE, *Administrateur d'Ati Nord*
- Marie GUINCHARD, *conseillère technique du CREAI Nord-Pas-de-Calais*
- Jean-Louis HERBER, *Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs – ATPC*
- Julien KOUNOWSKI, *Inspecteur DRJSCS Nord-Pas-de-Calais*
- Jasmine MEURIN, *DRJSCS*
- Daniel DELCROIX, *médecin psychiatre - CMP Pont à Marcq*
- Emilie PECQUEUR, *Juge des tutelles, Tribunal d'Arras*
- Mireille PRESTINI, *directrice du CREAI Nord-Pas-de-Calais*
- Josiane TIRMARCHE, *représentant des mandataires individuels*
- Fanny VASSEUR, *maître de conférences en Droit privé, Faculté de Droit de Douai*
- Thierry VERHEYDE, *Magistrat à la Cour d'appel de Douai*

Merci à Léo BOLTEAU et Aurélie BRULAVOINE pour leur participation à la rédaction de ce compte-rendu.